

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant acceptation des démissions offertes par MM. Gibson, Chrétien, Casaubon et Labbé, des fonctions judiciaires qui leur avaient été conférées par notre arrêté du 29 octobre dernier à la suite des élections annuelles;

Vu les arrêtés des 22 avril 1850 et 30 août 1860;

Vu les résultats des élections faites le 26 octobre 1863, en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1860 susvisé;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Feront partie du personnel des tribunaux du Protectorat MM. les résidants notables, dont les noms suivent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans les élections du 26 octobre dernier, après les douze personnes désignées dans notre arrêté du même mois :

Conseil d'appel.

MM. Robin, } membres assesseurs.
Hort, }

Tribunal de commerce.

MM. Robin, juge titulaire,
Thunot, } juges suppléants.
Vieillard (Jules), }

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 327. — *ARRÊTÉ* du 20 novembre 1863, ouvrant au budget du service local, Exercice 1863, des crédits extraordinaires et supplémentaires, s'élevant à la somme de 16,328 fr. 23 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu d'une part les états de paiements effectués en France et à la Nouvelle-Calédonie, pour le compte du service local et récemment parvenus dans la colonie;

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation de dépenses appartenant à l'Exercice clos, 1862;